

SEANCE PUBLIQUE

N° XX.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Taxe sur les enseignes et réclames – Règlement - Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu sa délibération du 26 novembre 2018 relative au renouvellement de la taxe sur les enseignes et les réclames pour l'exercice 2019 et insérant des modifications conformément à la circulaire de la Tutelle relative à l'élaboration des budgets 2109 des communes de la Région wallonne;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Attendu que ladite circulaire recommande de pas taxer les 200 premiers dm² des enseignes et les 2 premiers mètres pour les cordons lumineux et autorise des taux de 0,25 €/dm² pour les enseignes simples et 0,50 €/dm² pour les enseignes lumineuses;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40. § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LES ENSEIGNES ET RECLAMES

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle sur les enseignes et réclames, lumineuses ou non, ou éclairées au moyen d'un dispositif quelconque ayant pour but de les rendre lumineuses. Tombent également sous l'application de la taxe, les enseignes et réclames projetées sur la voie publique.

Article 2: Est réputée "enseigne" pour l'application de la présente taxe :

1. toute indication placée à proximité immédiate d'un établissement, visible de la voie publique et destinée à promouvoir ledit établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.
2. tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Par indication visible de la voie publique, on entend toute inscription, texte, graphisme ou motif figuratif ou stylisé, en matériaux durables ou périssables, visibles d'un point quelconque d'une voie publique.

Article 3: Sont soumises à la taxe :

- 1) les enseignes proprement dites, non soumises à la taxe d'affichage de l'Etat, qu'elles soient lumineuses ou non ;
- 2) à défaut de pareille enseigne, une enseigne contenant de la publicité pour un tiers et taxée par l'Etat pour cette publicité ;
- 3) en l'absence de toute enseigne renfermant ou non de la publicité, une réclame faisant office d'enseigne;
- 4) les réclames lumineuses ou par projections lumineuses.

Les réclames non-lumineuses ne peuvent donc être taxées que dans les cas prévus sub. 2 et 3) ci-dessus, c'est-à-dire lorsqu'elles font partie d'une enseigne ou tiennent lieu d'enseigne.

Dans ces cas, seul l'objet qui donne lieu à l'imposition la plus élevée est soumis à taxation.

Article 4: Les enseignes et réclames, lumineuses ou non, apposées sur les immeubles et parties d'immeubles dans les galeries et passages privés ouverts régulièrement au public, sont imposables au même titre et dans les mêmes conditions que les enseignes et réclames installées sur les immeubles se trouvant dans les voies publiques.

Article 5: Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1) les panneaux publicitaires non lumineux, en saillie sur la voie publique, sur lesquels ne sont apposés que des affiches, et assujettis au paiement de la taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins publicitaires;

2) les inscriptions à caractère officiel, figurant sur des locaux affectés à des services d'utilité publique, gratuits ou non, et se rapportant à ces services, et les mêmes inscriptions effectuées en d'autres lieux, à l'initiative des services publics;

3) les dénominations d'hôpitaux, d'hospices, de cliniques, de dispensaires, d'associations ou d'œuvres de bienfaisance reconnues sans but lucratif, et les sociétés mutualistes;

4) les enseignes dont le caractère historique et archéologique doit être sauvegardé;

5) les plaques ou inscriptions mentionnant un nom, une profession, une activité, ainsi qu'un numéro de téléphone ou de registre de commerce, ou toute mention prescrite par les lois ou règlements, pour autant que ces plaques ou inscriptions n'excèdent pas 0,20m²;

6) les enseignes reprenant le nom d'un commerçant ou la dénomination de l'établissement, pour autant qu'il s'agisse d'une firme locale, que la totalité de l'enseigne y soit consacrée, et que la surface totale de celle-ci n'excède pas 1,5 m²;

7) les enseignes placées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et se rapportant uniquement à ce culte;

8) les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement qui y est dispensé;

9) les guirlandes et poteaux lumineux installés à l'occasion des fêtes de fin d'année organisées en collaboration avec l'Administration communale dans un but d'intérêt général et dans le cadre de la politique communale de promotion commerciale.

Article 6: Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- pour les enseignes et réclames non lumineuses ou non éclairées par projection lumineuse, à 0,25 € par décimètre carré ou fraction de dm²;

- pour les enseignes et réclames lumineuses ou éclairées par projection lumineuse, directe ou indirecte, à 0,50 € par décimètre carré ou fraction de dm².

Toutefois, les 200 premiers dm² des enseignes ne sont pas soumis à la taxe. La déduction des 200 premiers dm² portera une seule fois sur la totalité des superficies d'enseignes concernées et, le cas échéant, en premier lieu sur les enseignes lumineuses.

- pour les cordons lumineux, de même que pour tout dispositif d'animations lumineuses, s'ajoutant ou non à une enseigne, à 5 € par mètre courant ou fraction de mètre courant.

Les deux premiers mètres des cordons lumineux ne sont pas soumis à la taxe. En outre, celle-ci n'est applicable que pour les cordons lumineux d'une longueur d'au moins sept mètres.

Article 7:

La surface imposable est calculée en fonction de l'encombrement total du montage de chaque enseigne, et non de l'addition des surfaces séparées des lettres ou motifs formant une même enseigne, chaque objet taxable étant considéré séparément.

Si l'enseigne présente une ou plusieurs faces, en fonction du rectangle le plus petit dans lequel le dispositif complet est susceptible d'être inscrit, à raison d'un rectangle par face et ce, pour toutes les faces visibles simultanément ou successivement;

Si le dispositif permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images: autant de fois la surface qu'il existe de présentations ou de projections différentes.

Article 8:

La taxe est due en entier et pour toute l'année. Toutefois, elle est réduite de moitié:

- si l'enseigne ou la réclame n'est placée qu'après le 30 juin de l'exercice;
- en cas de disparition de l'objet taxable avant le 1^{er} juillet de l'exercice.

Article 9:

La taxe est due:

- pour les enseignes proprement dites par celui qui a fait apposer l'enseigne dans son intérêt personnel, c'est-à-dire le propriétaire de l'enseigne;

- pour les enseignes et réclames visées à l'article 3. - sub 2 et 3), par le tenancier ou l'exploitant de l'établissement;

- pour les réclames lumineuses ou par projections lumineuses, qui ne font pas partie d'une enseigne et ne tiennent pas lieu d'enseigne, par la firme au nom de laquelle la publicité est faite.

Dans tous les cas, le propriétaire de l'immeuble est solidairement redevable de la taxe.

Article 10: Une formule de déclaration est remise aux contribuables qui la remplissent et la retournent, dûment signée, à l'Administration communale, dans le mois. Le contribuable n'est pas dispensé de l'obligation d'effectuer une déclaration spontanée si l'agent recenseur omet de lui remettre une formule de déclaration. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

A défaut de déclaration ou d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.

Les personnes qui deviennent imposables en cours d'exercice et celles dont les bases d'imposition augmentent sont tenues d'en faire la déclaration dans le mois.

Article 11: A défaut de disposition contraire au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 12: Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances-Taxes, Place du Marché, 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable sans préjudice du droit de réclamation.

Article 15: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,

PROJET soumis au Conseil communal